

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 29 JANVIER 2025

RAPPORT DE MADAME
LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

**MUDIFICAZIONE DI A PRESA IN CARICA DI E SPESE DI
SPIAZZAMENTU È DI SUGHJORNU DI I PERSONALI DI A
CULLETTIVITÀ DI CORSICA, DI I CUNSIGLIERI DI
L'ASSEMBLEA DI CORSICA È DI U CUNSIGLIU
ESECUTIVU DI CORSICA E DI I SOCI DI L'ISTANZE
CUNSLTATIVE**

**MODIFICATION DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE
DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR DES PERSONNELS DE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE, DES MEMBRES DE
L'ASSEMBLÉE DE CORSE ET DU CONSEIL EXÉCUTIF DE
CORSE, AINSI QUE DES INSTANCES CONSULTATIVES**

**RAPPORT DE MADAME LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RAPORTU DI A SIGNORA PRESIDENTE DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA**

L'article L. 4135-19 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *les membres du conseil régional peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du conseil régional, des commissions et des instances dont ils font partie à qualités [...]. Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le conseil régional* ».

Sous réserve des dispositions prévues par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020, ce sont celles définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires civils de l'État qui s'appliquent.

Les arrêtés du 14 mars 2022 et du 20 septembre 2023 fixant, quant à eux, les montants et les taux réglementaires des frais de déplacements pour les agents publics.

Les modalités et conditions de remboursement des frais de déplacement des élus restent en vigueur, conformément aux dispositions des délibérations antérieures. Il convient toutefois de les adapter aux évolutions récentes, afin de maintenir leur application.

Ainsi, le renouvellement de l'Assemblea di a Giuventù, approuvé par la délibération n° 24/136 AC de l'Assemblée de Corse du 28 novembre 2024, nécessite l'adaptation des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 18/373 AC de l'Assemblée de Corse modifiée qui prévoyait, outre la prise en charge des membres du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Corse, la prise en charge des frais de transport Corse/continent des membres de l'Assemblea di a Giuventù résidant ailleurs qu'en Corse.

En effet, cette rédaction trop restrictive ne permet pas aux étudiants ou jeunes actifs poursuivant des études ou une carrière hors du territoire national de bénéficier d'une prise en charge de leur frais de déplacement par la Collectivité de Corse.

Ces membres de l'Assemblea di a Giuventù ont vocation à représenter une jeunesse qui de plus en plus peut être amenée à effectuer une partie de son cursus unique ou professionnel à l'international.

Par ailleurs, la prise en charge de leurs déplacements, illustre la volonté de la Collectivité de ne pas exclure de facto cette composante de la jeunesse mais au

contraire, de maintenir un lien fort avec ces derniers et de valoriser leur contribution au rayonnement extérieur.

Dans ce cadre, il vous est proposé de supprimer à l'article 4 de la délibération n° 18/373 AC modifiée, la précision « **Corse/continent** » afin de ne pas restreindre les modalités de prise en charge aux seuls étudiants ou jeunes actifs poursuivant leur cursus ou carrière sur le territoire national.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.